Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date :	11 mars 2020
Nº de référence de l'C-NLOHE :	2020-RQ-0023
Demandeur :	Stena Drilling Ltd.
Nº de référence du demandeur :	SIM-RQ-19-036
Nom de l'installation :	Navire à moteur (NM) *Stena IceMAX*
Autorité :	*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve-et-Labrador*, paragraphe 151(1) et article 205.069 *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, paragraphe 146(1) et article 201.66
Règlement :	Paragraphes 40(2) et 40(3) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité approuve l'utilisation par le demandeur, le propriétaire du NM *Stena IceMAX*, des normes DNV-OS-B101, DNV-OS-C101, DNV-OS-C102, DNV-OS-C301 et DNV-OS-C401, ainsi que du Code MODU de l'Organisation maritime internationale (OMI) au lieu des exigences contenues dans les paragraphes 40(2) et 40(3) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*, qui prescrivent l'utilisation des normes CAN/CSA-S471-92 [Canada/Association canadienne de normalisation (CSA)] et CAN/CSA-S473-92 pour l'analyse de la conception et l'analyse de fatigue du NM *Stena IceMAX*.

La présente décision prend effet à compter de la date de la publication du présent document jusqu'à celle des dates suivantes qui survient le plus tôt :

a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à laquelle un paragraphe particulier faisant l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par le présent document est modifié ou remplacé;

b) la date à laquelle le délégué à la sécurité ou le délégué à l'exploitation (selon le cas) annule la présente décision en raison de : i) toute mesure d'application prise par l'Office concernant la présente décision; ii) la découverte de nouveaux renseignements ou de nouvelles analyses contestant la validité de l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris sans toutefois s'y limiter toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Il est entendu que le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir, en vertu des *Lois de mise en œuvre*, d'accorder des exemptions pour les règlements transitoires de la partie III.1 lorsqu'ils seront abrogés.

Délégué à la sécurité